



Mémoire à l'égard du projet de
Loi sur la communication de renseignements aux
fins de protection contre la violence d'un
partenaire intime et modifiant diverses
dispositions législatives

Déposé à la

Commission de l'aménagement du territoire

Lundi 1^{er} juin 2026

Table des matières

Préambule.....	3
Présentation de l'ADPQ.....	4
Résumé.....	5
Communication de renseignements.....	6
Conclusion.....	8

Préambule

De par leur mission, les organisations policières sont au cœur de la protection de la vie humaine. Elles ont un rôle central à jouer dans la prévention de la violence entre partenaires intimes et dans le soutien et la protection des victimes.

Il va donc de soi que l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) accueille favorablement le projet de **Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime**.

Celui-ci offre aux policiers les outils nécessaires pour travailler en amont et lutter contre des gestes criminels qui brisent des vies, menacent la sécurité de femmes et d'enfants, dans une majorité de cas, et transforme leur quotidien en un enfer que personne ne devrait avoir à vivre.

Bien entendu, toute évolution du cadre législatif doit tenir compte des réalités opérationnelles, des capacités d'action variables des différents corps policiers et des enjeux de collaboration inter organisationnelle.

Conséquemment, dans un esprit de collaboration, ce mémoire met en lumière les impacts du projet de loi sur les organisations policières, particulièrement en matière de capacité organisationnelle et d'échange de renseignements.

Il propose également des recommandations visant une mise en œuvre en lien avec les enjeux identifiés, dans une optique d'assurer la prévention des féminicides et le soutien aux victimes de violence entre partenaires intimes.

Présentation de l'ADPQ

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la Loi des Compagnies depuis 1937.

Notre mission première consiste à *représenter les dirigeants policiers et leurs partenaires afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens du Québec.*

Nous comptons dans nos rangs, l'ensemble des dirigeants policiers du Québec, soit les corps de police municipaux de niveaux de service 1 à 5, la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada, le commissaire de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), certains corps policiers autochtones et des policiers des chemins de fer Canadien Pacifique et Canadien National.

L'ADPQ compte également parmi ses membres plusieurs organismes d'application de la loi ou liés à la sécurité du public au Québec, tant des secteurs publics, parapublics que privés.

Résumé

De manière générale, nos observations touchent aux défis que la mise en œuvre de la loi présente pour les organisations policières, tant dans une perspective de prévention et de soutien aux victimes qu'au plan de la réalité quotidienne des corps de police. Pour l'ADPQ, le projet de loi pose des enjeux de trois ordres.

1) Capacité organisationnelle

La pression accrue sur les ressources humaines et financières des organisations policières nécessitera des investissements en formation, en systèmes d'information et en adaptation des processus internes.

2) Partage de renseignements validés de nature criminelle

Des enjeux de gouvernance, de responsabilité et de confiance devront être abordés afin d'assurer un partage sécuritaire de renseignements, particulièrement s'ils sont de nature criminelle et si cela fait partie d'éléments de preuve dans une enquête criminelle, compte tenu de la présomption d'innocence et des obligations des corps policiers.

3) Effets opérationnels

Le cadre législatif proposé pourrait avoir un effet sur l'efficacité des processus décisionnels en raison des exigences accrues de conformité. En conséquence, les corps policiers devront adapter leur cadre opérationnel et revoir leurs pratiques afin de se conformer à ce nouveau régime juridique.

À l'inverse, il offre une opportunité d'améliorer la qualité, la traçabilité et l'exploitation stratégique du renseignement.

SECTION I - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 4 « *Un membre d'un corps de police (...) qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne à risque pourrait bénéficier de la communication de renseignements en vertu de la présente loi peut lui fournir les informations sur le processus de présentation d'une demande faite en application de l'article 3. Le membre du corps de police peut lui révéler les renseignements nécessaires sur l'identité du partenaire intime à l'égard duquel la demande pourrait être présentée.*

Un corps de police ou l'un de ses membres peut, en tout temps, communiquer à une personne à risque un renseignement personnel concernant un partenaire intime conformément aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »

Il va de soi que la mise en place du mécanisme de ces demandes de renseignements requiert une mise à niveau des connaissances des policiers à cet égard.

Recommandations

1. Paramétrer l'échange des renseignements visés à l'article 4 en vue d'éviter que des renseignements de nature criminelle ne soient transmis à un individu qui ne doit pas y avoir accès
2. Prévoir un soutien financier et technique pour accompagner les organisations policières dans la mise en œuvre (formation sur les obligations légales, lois sur accès à l'information, paramètres de fonctionnement, etc.)

3. Mettre en place des solutions communes (plateformes technologiques, centres de services partagés) afin d'assurer la réciprocité et la sécurité des renseignements partagés.

Article 7. « *La Sûreté du Québec communique à un organisme désigné par le ministre responsable de la condition féminine, sur recommandation du ministre, les renseignements nécessaires pour permettre à la personne à risque de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection. Lorsque la Sûreté du Québec n'identifie aucun renseignement nécessaire, elle en informe l'organisme.* »

Recommandations

- Faire en sorte que les renseignements visés par l'article 7 soient transmis d'office au corps de police dans la municipalité ou dans la région où se trouve le partenaire intime et la personne à risque, dans l'optique d'assurer la sécurité des interventions policières.
- Prévoir des mécanismes par lesquels tout corps de police couvrant le territoire où se trouve la personne à risque est informé automatiquement de toute situation subséquente à la demande de renseignement pouvant mettre en péril la vie ou la sécurité de cette personne à risque par le partenaire intime.
- Inclure l'ADPQ dans toute rédaction de réglementation en lien avec cette loi cadre, afin de s'assurer de l'efficacité opérationnelle.

Conclusion

Le projet de **Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime** constitue une avancée majeure pour la protection des victimes, plus spécifiquement en ce qui a trait à la capacité de prévenir et au droit de savoir. Il faut que tout soit mis en place pour concilier efficacité opérationnelle, équité entre les organisations et gouvernance du renseignement, tout en adaptant les exigences législatives aux capacités organisationnelles des différents corps policiers.

C'est dans ce contexte que l'ADPQ réaffirme sa volonté de collaborer à la mise en place d'un cadre équilibré et performant et dans toute élaboration du règlement en concordance avec cette loi.